# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°05/2018

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Orange Belgium en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2016

En exécution de l'article 136, § 1<sup>er</sup>, 9°, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ciaprès « le décret), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations d'Orange Belgium en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2016, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constations faites quant à son offre de distribution.

Orange Belgium est déclarée depuis le 25 février 2016 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble.

Le présent avis porte sur la période du 25 février au 31 décembre 2016.

## TRANSPARENCE

(art. 6, § 2, du décret)

- « Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :
  - 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);
- 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...) »

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA<sup>1</sup>.

#### OFFRE DE SERVICES

(art. 77, § 2, du décret)

« Art. 77, § 2 : « La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation. Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site<sup>2</sup>.

www.csa.be/pluralisme/offre/societe/789.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En ce qui concerne la composition de l'offre, voir <a href="https://e-services.business.orange.be/medias/tv/channels/pdf">https://e-services.business.orange.be/medias/tv/channels/pdf</a>. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir <a href="https://www.orange.be/fr/produits-et-services/internet-tv/conditions-generales">https://www.orange.be/fr/produits-et-services/internet-tv/conditions-generales</a>.

## DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 77, § 5, du décret)

« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...) »

Orange a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus. En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle a, suite à sa demande, obtenu la communication d'une copie complète de certains accords en cours d'exécution conformément à l'article 77, § 5, al. 2, du décret.

## PEREQUATION TARIFAIRE

(art. 78 du décret)

« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

Les tarifs des services numériques sont uniformes pour un nombre de services équivalent dans toute la zone de couverture du réseau où l'offre est distribuée. En ce sens, le principe de la péréquation tarifaire est respecté concernant l'offre numérique. S'agissant de l'offre analogique, des disparités subsistent néanmoins au niveau du nombre de chaînes distribuées. Il est en effet constaté que, pour un prix identique, une offre plus restreinte est offerte dans certaines zones de couverture du distributeur par rapport à d'autres zones: Outre un tronc commun de chaînes, disponibles sur l'ensemble du réseau, quelques-unes ne sont disponibles que sur certaines parties du réseau. Cette variation est potentiellement constitutive d'une forme de discrimination des habitants de ces zones, que le principe de péréquation tarifaire énoncé à l'article 78 du décret sur les services de médias audiovisuel entend prévenir.

Néanmoins, comme indiqué par le Collège dans ses avis antérieurs<sup>3</sup>, le Conseil d'Etat a pour rappel rendu un arrêt en date du 27 juin 2012 qui vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance de telle manière que toute mise en œuvre de celui-ci devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur.

## OBLIGATION DE DISTRIBUTION

(art. 82 du décret)

« § 1<sup>er</sup>. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour la première fois dans son <u>avis n°126/2012</u>, Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de Tecteo pour l'exercice 2011.

#### (art. 83 du décret)

- « § 1<sup>er</sup>. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :
  - 1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française;
  - 2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture;
- 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF;
- 4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF;
- 5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les télévisuels de la RTBF (...)
- § 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, §  $1^{er}$ ,  $2^e$  alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :
- 1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;
- 2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF;
- 3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française. »

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 82 du décret, l'objectif poursuivi par le CSA, fixé dans son avis 16/2009<sup>4</sup> et précisé dans une série d'avis ultérieurs<sup>5</sup>, a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au *must-carry* pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Collège relève l'existence, à cette date, de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Coditel<sup>6</sup>.

Pour chacune des zones ainsi définies, ont été déterminées la pénétration de chaque réseau et les parts de marché de chaque distributeur sur la base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2016 afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 2/2014 du 13 mars 2014 repose sur l'application d'un double test afin de déterminer quels distributeurs ou opérateurs sont soumis à l'obligation de distribution imposée par l'article 82, § 1°, du décret :

- « 1° Conformément au dispositif existant, le Collège examinera tout d'abord le taux de pénétration des *réseaux* en déterminant les parts de marché des distributeurs offrant leurs services sur ce réseau. Si ces parts de marché cumulées dépassent 25% sur une ou plusieurs zones identifiées, le réseau en question sera considéré comme étant utilisé par un nombre significatif de personnes dans la/les zone(s) concernée(s). Si ce n'est pas le cas, les opérateurs et distributeurs actifs sur ce réseau ne seront pas soumis au *must-carry*.
- 2° Dans un second temps, le Collège se penchera sur les nombres d'abonnés respectifs des différents distributeurs qui utilisent, en partage de signal, un réseau utilisé par un nombre

7

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour le dernier en date, voy. <u>avis n°2/2014</u> du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Coditel opère sous la marque SFR (précédemment Numericable). Le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding S.A., une filiale d'Altice N.V. (communiqué de presse de Telenet). Cette concentration a reçu l'approbation de l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017. Le présent avis portant sur l'année civile 2016, il n'y a pas lieu de tenir compte des conséquences de cette concentration.

significatif de personnes. Ce n'est que dans le cas où un tel distributeur dépasse lui-même 25% de part de marché sur la zone identifiée ou qu'il a acquis plus de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de langue française qu'il sera soumis à la règle du *must-carry*. Dans ce dernier cas, le distributeur sera soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble de sa zone de couverture en territoire de langue française. »

A l'issue de ce double test, il y a lieu de conclure que :

- a) le réseau coaxial est utilisé par un nombre significatif de personnes dans les zones correspondant aux quatre marchés géographiques relevés dans la région de langue française, étant donné que les parts de marché cumulées des distributeurs offrant leurs services sur le réseau coaxial (Orange et, selon la zone considérée, Brutélé, Coditel, Nethys ou Telenet) dépassent 25%;
- b) le nombre d'abonnés d'Orange ne dépasse pas 25% de parts de marché sur l'ensemble du territoire de la région de langue française.

Par conséquent, Orange n'est pas soumis à l'obligation de distribution mentionnée à l'article 82, § 1<sup>e</sup>, du décret, dans sa zone de couverture en région de langue française.

Le distributeur confirme cependant qu'il distribue les services télévisuels et sonores qui font l'objet d'une obligation de distribution dans le chef de chaque câblo-opérateur sur sa zone de couverture.

Au vu des évolutions du marché, le Collège se propose de réexaminer, conformément à sa mission énoncée à l'article 136, § 1<sup>er</sup>, 10°, du décret, les obligations de must carry et de rendre un avis s'il estime que le maintien de celles-ci n'est plus nécessaire.

## CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 80 du décret)

- « § 1<sup>er</sup>. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...)
  - § 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1er est fixée :
  - 1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)
  - 2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».

Le distributeur a opté pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) et sur base des recettes déclarées.

#### Contribution 2017

L'entreprise a déclaré ses recettes ainsi que le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2016 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2017 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 2°, du décret, cette dernière est fixée à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.



### CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES TELEVISIONS LOCALES

(art. 81 du décret)

« § 1<sup>er</sup>. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant ; 1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale (...); 2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts ».

Conformément à l'obligation de distribution portant notamment sur ces services (voy. ci-dessus), Orange distribue les services de télévision locale Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, Matélé, Notélé, RTC-Télé Liège, TéléMB, Télésambre, Télévesdre, TV COM et TV Lux dans leurs zones de couverture respectives.

En application de l'article 81 du décret, le distributeur a opté en 2016 pour une contribution au financement de ces éditeurs sur base du chiffre d'affaires.

La répartition du nombre d'abonnés d'Orange au 30 septembre 2016 sur le territoire de la région de langue française suivant les zones de couverture respectives des télévisions locales distribuées a toutefois été communiquée au CSA par le distributeur de services. Ce dernier a en outre fait état des versements réalisés en faveur de ces différentes télévisions en 2016.

Suivant l'indexation définie à l'article 81, § 1er, 2°, du décret, la contribution 2017 des distributeurs au financement des différents éditeurs de services est fixée à un montant de à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts.

### SEPARATION COMPTABLE

(art. 79 du décret)

« Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux ».

Par décision du 7 mai 2015, le Collège a jugé cette obligation contraire au cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques et a donc décidé de ne plus appliquer l'article 79 du décret<sup>7</sup>. Aucune présentation séparée des comptes n'est donc plus sollicitée.

## **DISPOSITIF DE PROTECTION DES MINEURS**

(article 5 de l'arrêté du gouvernement du 21 février 2013)

Cette disposition liste les paramètres et fonctionnalités techniques auxquels doivent répondre les systèmes d'accès conditionnel fournis par les distributeurs afin de permettre de garantir l'efficacité des dispositifs de protection des mineurs mis en place par les éditeurs de services.

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur (code parental). Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux

<sup>7</sup> www.csa.be/documents/2488.



distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif.

La mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs visés par ce règlement fait l'objet d'un contrôle spécifique et distinct depuis 2015<sup>8</sup>.

### PROTECTION DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

(art. 88bis du décret)

« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'il communique sur son offre de services télévisuels ou sur les programmes qui composent les services de cette offre, tout distributeur de services doit, dans les supports de communication qu'il utilise, porter à la connaissance de ses abonnés le message suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. Plusieurs troubles du développement ont été scientifiquement observés tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans. ». Dans le cas d'une communication audiovisuelle, le message utilisé pourra être le suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans.

Le Collège d'avis du CSA détermine les modalités d'application de l'alinéa 1er dans un règlement (...) ».

§ 2.Tout distributeur de services qui propose un service télévisuel présenté comme spécifiquement conçu pour les enfants de moins de trois ans doit, au moment où ce service est sélectionné par l'utilisateur et avant l'accès à ce service, faire apparaître à l'écran, de façon lisible, le message d'avertissement suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux ».

Le dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88*bis*, § 2, du décret, qui impose la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans, est entré en vigueur le 28 juillet 2014. Cette obligation fait l'objet d'un contrôle spécifique<sup>9</sup>.

L'article 88bis, §1er, du décret, qui concerne la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1er août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans¹0, une évaluation du dispositif a été réalisée par le Collège d'avis du CSA en 2015 et 2016¹¹, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement. Le respect de cette obligation fait l'objet d'un contrôle spécifique.

#### **ACCESSIBILITE**

(règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011)

Point 5 du règlement : « Les distributeurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- donner la possibilité aux téléspectateurs de disposer des programmes accessibles visés à l'article 2 ;
- permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs existants permettant l'accessibilité des programmes diffusés par les services de médias audiovisuels francophones étrangers disponibles dans leur offre;
- proposer aux téléspectateurs des versions multilingues permettant notamment de consacrer une piste audio à l'audiodescription ».



<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> http://www.csa.be/documents/2751.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> http://www.csa.be/documents/2751.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> www.csa.be/documents/2123. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 (M.B., 4 avril 2014), qui l'a rendu obligatoire.

<sup>11</sup> www.csa.be/documents/2678.

Point 7 du règlement : « Lorsque (...) les distributeurs communiquent sur leurs programmes par leurs propres moyens ou auprès de médias tiers, ils mentionnent les informations relatives à l'accessibilité au moyen des pictogrammes annexés au présent règlement ».

Point 9 du règlement : « les distributeurs désignent en leur sein une personne référente pour les questions liées à l'accessibilité, ci-après le « référent accessibilité » ».

Le règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle<sup>12</sup> prévoit un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services.

Ils s'engagent tout d'abord à tout mettre en œuvre pour permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs d'accessibilité mis en place par les éditeurs actifs en Communauté française et par les éditeurs de services de médias audiovisuels francophones étrangers. Nethys indique à cet égard « distribuer les chaînes belges et étrangères dans les versions qu'elles rendent disponibles à cette fin, et s'efforce de mettre ainsi à disposition un maximum de programmes avec sous-titrage et/ou audio-description ».

La société a en outre désigné en son sein un référent accessibilité pour répondre à toutes les questions qui y sont liées.

Le distributeur communique au sujet de l'accessibilité des programmes et de l'activation des dispositifs d'accessibilité sur son site Internet.

Dès lors qu'il s'agit d'une responsabilité commune et partagée entre éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels, le CSA a réalisé en 2017 un monitoring des dispositifs d'accessibilité mis en place ou rendus disponibles par les différents éditeurs et distributeurs soumis au règlement du Collège d'avis du CSA. Ce règlement fera l'objet d'une réévaluation en 2018.

www.csa.be/documents/1534. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 septembre 2011 (M.B., 18 octobre 2011), qui l'a rendu obligatoire.

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Orange a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Quant au dispositif de protection des mineurs, un contrôle distinct portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs de services visés par ce règlement fait l'objet d'un avis distinct. Il en est de même pour le dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, § 2, du décret, qui impose la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Orange a globalement respecté, pour l'exercice 2016, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Fait à Bruxelles, le Q8 févilier 2018